



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès,
64-66 route de Grenoble,
06200 Nice

Nice, le 15 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA MESTA SAS

1336, Route de l'Esteron
06830 Gilette

Référence : 2025_370
Code AIOT : 0006400353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement LA MESTA SAS implanté 1336, Route de l'Esteron, 06830 Gilette. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA MESTA SAS
- 1336, Route de l'Esteron 06830 Gilette
- Code AIOT : 0006400353
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La Mesta Chimie Fine est une usine de fabrication de produits chimiques de synthèse. Ces produits sont majoritairement destinés aux industries pharmaceutiques mais aussi aux arômes et parfums, à la cosmétologie et à la photographie.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 23/12/2005, article 4.2.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation des campagnes d'analyse - PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
2	Origine et approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 4.1.1	Sans objet
4	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 4.2.3	Sans objet
5	Suivi piézométrique	Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 8.3	Sans objet
6	Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation.	Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 9.14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier le respect de certaines prescriptions relatives aux réseaux d'eaux de l'installation, ainsi que d'assurer le suivi de la mise en demeure qui avait été notifiée suite à la précédente visite d'inspection, notamment en ce qui concerne les analyses des PFAS dans les rejets d'eaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation des campagnes d'analyse - PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 12/02/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation des campagnes d'analyse - PFAS
Prescription contrôlée : La société LA MESTA CHIMIE FINE, implantée 1336 route de l'Esteron à Gilette (06830), est mise en demeure de respecter sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé en transmettant les résultats des mesures (prélèvement et analyse).
Constats : Le constat du 03/12/2024 portait sur la présence de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux de la station d'épuration vers l'Estéron. À cette date, l'exploitant avait mené cinq campagnes de prélèvement entre septembre 2023 et mars 2024 pour investiguer l'origine des concentrations en AOF détectées, mais n'avait pas encore analysé les quatre PFAS qu'il avait lui-même identifiés comme potentiellement présents dans les rejets. Il s'était engagé, par mail du 10/12/2024, à réaliser ces analyses avec le laboratoire DEKRA le 18 décembre. Un arrêté de mise en demeure (arrêté n° 907 du 12 février 2025) lui a été notifiée, lui imposant de transmettre, sous six mois, les résultats des prélèvements et analyses, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Lors de la présente inspection du 3 juin 2025, l'exploitant a présenté le rapport d'analyse du laboratoire Filab daté du 27 mai 2025. Celui-ci conclut à l'impossibilité actuelle de détecter les cinq PFAS ciblés, les concentrations étant probablement trop faibles (< 0,1 µg/L) et les méthodes analytiques inadaptées, notamment en raison de l'impact potentiel des acides fluorés sur l'ionisation en spectrométrie de masse. L'exploitant poursuit ses recherches de solutions auprès de ses laboratoires partenaires. À ce stade, aucune concentration n'a pu être mesurée et le délai imparti par la mise en demeure n'étant pas encore échu, celle-ci n'est pas soldée à la date de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Origine et approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu sont limités aux quantités suivantes : • Forage : 60 000 m³/an, • Eau de ville 20 000 m³/an.
Constats : En 2024, les volumes effectivement prélevés s'élèvent à 14 611 m ³ pour le forage et 16 010 m ³ pour l'eau de ville. Ces valeurs restent inférieures aux seuils réglementaires fixés, ce qui traduit le respect de la prescription. Il est par ailleurs à noter que l'exploitant a engagé des actions visant à réduire sa consommation d'eau depuis plusieurs années, témoignant d'une démarche proactive en matière de gestion de la ressource.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de l'ensemble des réseaux ainsi qu'un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et dûment datés. Ces documents doivent être tenus à disposition lors des inspections des installations classées ainsi que pour les services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif assurant l'isolement vis-à-vis du réseau d'eau potable) ; • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • l'ensemble des ouvrages (vannes, compteurs, bassins, débourbeurs, déshuileurs, séparateurs d'hydrocarbures, etc.) ; • les ouvrages d'épuration interne, accompagnés de leurs points de contrôle et des points de rejet, qu'ils soient internes ou vers le milieu naturel.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 03/06/2025, l'exploitant a présenté trois plans : • le plan du réseau d'eau incendie et industrielle, • le plan des zones d'évacuation des eaux résiduaires et des eaux pluviales, • le plan des réseaux d'eaux résiduaires et d'eaux pluviales. Un plan complémentaire des compteurs d'eau a été transmis après la visite, le 04/06/2025. Les plans comportent dans l'ensemble les principales informations attendues. Toutefois, une mise à jour est nécessaire pour refléter fidèlement la situation actuelle du site. Il conviendra notamment de : • corriger les mentions indiquant que les fosses se rejettent dans l'Estéron, alors qu'elles sont en réalité curées, • actualiser la représentation des conduits en sortie de la station de traitement des eaux usées (STEP), • préciser la position des vannes et des compteurs d'eau, • revoir et homogénéiser les légendes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant a présenté plusieurs éléments attestant du suivi de l'entretien des réseaux et équipements associés : • Résinage du bassin de la station d'épuration (STEP), réalisé les 8 et 9 septembre 2023 ; • Intervention de chemisage d'un regard par la société RESITECH en 2023 ; • Curage des fosses effectué à la fin de l'année 2024 et au début de l'année 2025 ; • Inspection télévisée des réseaux d'égouts, réalisée par la société Ortec Environnement le 13 août 2020 (référence dossier : 2020-06-589) ; • Mise en propreté et désinfection des tours de refroidissement, avec rapport photo n°2024-2708, intervention effectuée les 8 et 9 août 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi piézométrique
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un suivi piézométrique de l'ensemble de son site et comportant notamment 6 piézomètres. Deux fois par an au moins le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Le suivi analytique est réalisé par un organisme spécialisé en accord avec l'inspection des installations classées semestriellement et les paramètres recherchés sont les suivants : • BTEX • COHV • HCT • Chlorobenzène Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ces activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et le cas échéant des mesures prises ou envisagées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport d'analyses des eaux souterraines, réalisé par le prestataire APAVE le 4 décembre 2024 (rapport n°134189924-001-1 en date du 17 janvier 2025). Les prélèvements ont été effectués sur les piézomètres PZ1, PZ4, PZ5 et PZ6. Les résultats transmis sont satisfaisants et ne mettent pas en évidence de pollution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 9.14
Thème(s) : Risques chroniques, Légionnelles
Prescription contrôlée : Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport photographique n°2024-2708 relatif à la mise en propreté et à la désinfection des tours de refroidissement, réalisée par le prestataire Igienair les 8 et 9 août 2024. L'intervention a comporté, entre autres : • une détergence des surfaces intérieures et des éléments constitutifs de l'installation (au moyen d'un nettoyage haute pression à l'eau froide), • un rinçage des surfaces et des composantes à l'eau froide, • une désinfection des surfaces intérieures avec un produit à spectre spécifique Legionella, compatible et validé par le traiteur d'eau en place. Le prestataire recommande, dans son rapport, le remplacement des packings.
Type de suites proposées : Sans suite